

REPUBLICQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N°/94/ 136 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de
la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en
République de Guinée ;

VU- Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement
de la République.

VU- Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du
Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 complétant la composition du
Gouvernement de la République ,

VU- La lettre n°133/PKK/94 du 22 Avril 1994 de Monsieur le Prefet de Kankan transmettant avec avis
favorable le dossier de Monsieur FATOUMATA MAMADY KABA;

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

DECRETE

ARTICLE 1er: Il est accordé à Monsieur **FATOUMATA MAMADY KABA**, Transporteur BP 176 Kankan, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le lot 269 du plan cadastral de Kankan, (Ex-SOCONY) objet du Titre Foncier n° 322 de Kankan, d'une contenance de 7827 mètres carrés, destiné à l'implantation d'un magasin de stockage.

ARTICLE 2/: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3 /: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent Décret.

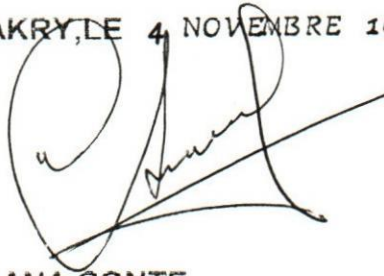
3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

ARTICLE 4/: Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

ARTICLE 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 4 NOVEMBRE 1994 -

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Lansana Conte, is written over the date line.

LANSANA CONTE